

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 21 mars 2019, n° 18-11890, F-D, *bjda.fr* 2019, n° 63, obs. Ph. Casson

**Celui qui a payé la dette d'autrui dispose, sans être subrogé,
d'un recours contre le débiteur**

Cass. 3^e civ. 21 mars 2019, n° 18-11.890 F-D

Subrogation – Erreur de l'assureur – Paiement sans être tenu par le contrat – Subrogation (non) – Enrichissement injustifié (oui)

Le recours de l'assureur qui a payé par erreur son assuré ne peut être fondé que sur l'enrichissement injustifié du débiteur

Des assurés sont victimes d'une inondation qui cause des dégâts à un local construit par une entreprise. Les assurés assignent les constructeurs. L'assureur des assurés exerce un recours subrogatoire contre les constructeurs afin d'obtenir le paiement de l'indemnité versée au titre de la garantie catastrophes naturelles. La cour d'appel de Reims rejette cette demande au motif que la subrogation ne pouvait pas jouer en l'espèce faute pour l'assureur de produire le contrat d'assurance permettant d'affirmer que le paiement avait été réalisé en application dudit contrat par un assureur tenu. La cassation intervient au visa du principe selon lequel celui qui, par erreur, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur. L'action *de in rem verso* avait donc selon la Cour de cassation vocation à jouer ici. Il est possible de s'étonner de cette solution qui écarte la subrogation personnelle et fait la part belle à l'enrichissement injustifié. On ne voit pas ce qui pouvait empêcher le jeu de la subrogation légale. Certes, tant l'article L. 121-12 du code des assurances que l'article 1251, 3^e ancien du code civil, exigeaient pour que la subrogation légale puisse s'épanouir que le subrogé rapporte la preuve qu'il a payé parce qu'il y était tenu par son contrat. Mais l'on sait également que la jurisprudence avait évolué et retenu depuis 1943 qu'est légalement subrogé celui dont le paiement libère celui des débiteurs qui doit supporter la charge définitive de la dette. En l'espèce, l'assureur avait payé et libéré de ce fait les véritables responsables du sinistre non imputable à une catastrophe naturelle mais à un vice caché imputable aux constructeurs. Et l'article 1346 du code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016 n'a fait qu'entériner cette évolution jurisprudentielle sans exiger aucune redevabilité mais seulement l'intérêt légitime de celui qui se présente comme

subrogé. Par ailleurs le fondement de l'enrichissement injustifié laisse perplexe¹ si l'on garde à l'esprit la condition de subsidiarité, érigée au rang de condition légale par l'article 1303-2 du code civil dans la version de l'ordonnance du 10 février 2016. Si l'on admet que la subrogation était ouverte, comment admettre que l'enrichissement injustifié puisse trouver à s'appliquer ?

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace H.D.R.

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 28 novembre 2017), qu'en mai 2013, M. et Mme R..., assurés auprès de la société GAN assurances (la société GAN), ont subi des inondations qui ont causé des désordres au local technique de leur maison d'habitation, construite par la société Sélimi, assurée auprès de la société MAAF assurances (la société MAAF), sous la maîtrise d'œuvre de la société Soret-Defrance architectes (la société Soret-Defrance) ; que M. et Mme R... ont assigné les constructeurs en indemnisation ; que l'architecte a assigné la société MAAF en garantie ; que la société GAN a assigné les constructeurs en remboursement de l'indemnité pour catastrophe naturelle qu'elle avait versée à M. et Mme R... ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société GAN, l'arrêt retient qu'elle a versé à ses assurés une indemnité au titre de leur sinistre en croyant faussement que le dommage était dû à un phénomène de catastrophe naturelle alors qu'il était dû à un vice de construction dont sont responsables le maître d'œuvre et l'entreprise, que, suivant le principe en vertu duquel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, celui qui a payé la dette d'autrui par erreur a un recours contre le débiteur, qu'il en ressort que l'assureur, qui a payé une indemnité en croyant faussement que les désordres avaient pour cause un phénomène naturel alors qu'ils avaient pour seule cause des vices de construction, dispose d'un recours contre le constructeur et son assureur, que néanmoins, pour pouvoir prétendre être légalement subrogé dans les droits de son assuré, l'assureur doit démontrer avoir indemnisé ce dernier en exécution du contrat d'assurance, ce qui implique nécessairement que ce document soit produit alors qu'il ne l'est pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors que celui qui, par erreur, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE ;

¹ V. déjà Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 2001, n° 98-13.285, *Bull. civ. I*, n° 105, *D.* 2001, p. 1824 note M. Billiau.